

Recueil des obligations
déontologiques
des magistrats

Recueil des obligations déontologiques des magistrats

2010



CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

DALLOZ



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux – 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© ÉDITIONS DALLOZ – 2010
ISBN : 978-2-247 09037-2

Article 20 de la loi organique n° 94-100
du 5 février 1994
sur le Conseil supérieur de la magistrature
modifié par la loi n° 2007-287
du 5 mars 2007

**« Il élabore et rend public
un *Recueil des obligations déontologiques
des magistrats.* »**

Sommaire

Présentation du <i>Recueil</i>	IX
Préambule.....	XIII
A. L'INDÉPENDANCE	1
B. L'IMPARTIALITÉ	7
C. L'INTÉGRITÉ	13
D. LA LÉGALITÉ	25
E. L'ATTENTION À AUTRUI	31
F. DISCRÉTION ET RÉSERVE	39
Conclusion.....	43

Présentation du *Recueil*

L' autorité judiciaire tient sa légitimité de la Constitution. Cette légitimité est confortée par la confiance que lui accordent les citoyens.

C'est pourquoi de nombreux pays ont, depuis une vingtaine d'années, élaboré un *corpus* déontologique à destination des magistrats.

En France, une commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature a été mise en place par le ministre de la Justice. Elle a déposé, en 2003, un rapport proposant, en particulier, l'élaboration d'un *Recueil des principes déontologiques*¹.

Le 6 juin 2006, une commission d'enquête parlementaire a remis un rapport formulant de nombreuses propositions, dont celle tendant à « introduire “un code de déontologie” dans le statut des magistrats² ».

Lors de l'examen, par l'Assemblée nationale, du projet de loi organique relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des

1. Rapport remis au garde des Sceaux le 27 novembre 2003, p. 26.

2. Rapport n° 3125 de l'Assemblée nationale, proposition 68.

magistrats, les députés ont adopté un amendement confiant au Conseil supérieur de la magistrature, organe constitutionnel indépendant, le soin d'élaborer et de rendre public un *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*. Cet amendement est devenu l'article 18 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007, complétant l'article 20 de la loi organique du 5 février 1994.

Chargé de cette nouvelle mission, le Conseil, au terme d'une démarche comparative, a constaté que la référence déontologique nationale a, pour l'institution judiciaire, un rôle de régulation des conduites, une fonction d'identification et de communication avec le public. Elle donne vie, localement, aux instruments juridiques internationaux, en dessinant une figure universelle du magistrat.

Le Conseil a défini une méthode de travail originale tendant à associer le public et le corps judiciaire aux différentes étapes de l'élaboration du *Recueil*.

Ainsi, il a fait effectuer par un institut de sondage, en mai 2008, une étude sur les Français, les magistrats et la déontologie³. Une

3. Ce sondage, réalisé par l'IFOP, a porté sur un échantillon de 1008 personnes représentatif de la population française. Le rapport est consultable dans le rapport d'activité 2007 du Conseil supérieur de la magistrature.

consultation des magistrats, portant sur leur activité et leur déontologie, a également été réalisée, en juillet 2008⁴.

Le Conseil supérieur de la magistrature a également entendu diverses personnalités et a suscité, dans le ressort de chaque cour d'appel, des débats et des échanges entre magistrats. Les synthèses de ces travaux, établis par les correspondants du Conseil, ont enrichi ses réflexions.

Le Parlement a souhaité que soit établi un *Recueil des obligations déontologiques* et non un code de déontologie. Cette orientation « traduit le choix de ne pas figer le contenu de règles par essence évolutives, ni de les détailler dans un catalogue exhaustif mais inévitablement incomplet. Elle marque ainsi la volonté de conserver la conception ancrée depuis 1958 d'un énoncé de principes généraux liés à quelques grandes valeurs fondamentales (indépendance et impartialité) »⁵.

Au-delà de ces valeurs cardinales, la déontologie des magistrats a comme ambition d'établir des références pour l'exercice d'une fonction, aussi délicate dans son exercice qu'essentielle à l'équilibre de la société.

4. Les résultats de la consultation se trouvent dans le rapport d'activité 2008 du Conseil dans sa version synthétique.

5. Rapport de la commission des lois du Sénat n° 176 du 24 janvier 2007.

Le comportement professionnel du magistrat ne peut être laissé à sa discrétion. Il est déterminé par la loi et obéit aux exigences éthiques de sa fonction. Celles-ci sont précisées dans ce *Recueil*.

Les situations qui relèvent de la déontologie judiciaire y sont abordées de manière concrète, selon une structure thématique. Leurs commentaires peuvent intéresser les mêmes obligations ou situations, appréhendées différemment.

L'évolution de la société et des institutions conduira, nécessairement, à l'avenir, à des réexamens de son contenu par le Conseil supérieur de la magistrature⁶.

6. La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a rendu permanente cette nouvelle compétence du Conseil.

Préambule

Rendre la justice est une fonction essentielle dans un État de droit. Les magistrats ont entre les mains la liberté, l'honneur, la sûreté et les intérêts matériels de ceux qui vivent sur le territoire de la République. Ce rôle éminent fonde les exigences que chacun peut avoir à leur égard et appelle des moyens humains, budgétaires et matériels adaptés.

Les principes, commentaires et recommandations qui suivent ont pour objectif d'établir des références déontologiques pour les magistrats français. Ils ont été conçus pour les soutenir, les orienter et fournir à l'institution judiciaire un cadre permettant de mieux appréhender sa déontologie. Ils ont également pour finalité d'éclairer les représentants des pouvoirs législatif et exécutif, ainsi que les auxiliaires de justice et le public, afin de faire mieux connaître la complexité de l'action des magistrats dans l'exercice de leurs missions.

Le magistrat, membre de l'autorité judiciaire, tire sa légitimité de la loi qui l'a voulu indépendant et impartial, principes qui s'imposent aux autres pouvoirs. La méconnaissance de ces impératifs compromettrait la confiance du public.

Préambule

Le magistrat démontre, par son intégrité, qu'il est digne de décider de l'exercice des droits essentiels des individus. Plus que tout autre, il est tenu à la probité et à la loyauté.

Par sa connaissance, en permanence renouvelée, des textes et des principes applicables, et par son souci de ne jamais renoncer à la protection des libertés individuelles dont il est gardien, le magistrat affirme la prééminence du droit.

La justice est rendue au nom du peuple français. Le magistrat se doit de prêter attention à ceux qu'il juge, comme à ceux qui l'entourent, sans jamais attenter à la dignité de quiconque, en préservant l'image de l'institution judiciaire et en respectant le devoir de réserve.

Ce *Recueil* ne constitue pas un code de discipline mais un guide pour les magistrats du siège et du parquet qui appartiennent, en France, au même corps. Sa publication est de nature à renforcer la confiance du public dans un fonctionnement indépendant et impartial du système judiciaire français.

A. L'indépendance

A.1 L'indépendance de l'autorité judiciaire est un droit constitutionnel, reconnu aux citoyens comme aux justiciables, qui garantit l'égalité de tous devant la loi par l'accès à une magistrature impartiale.

Elle est la condition première d'un procès équitable.

Elle est assurée sur le plan institutionnel et mise en œuvre aux plans fonctionnel et personnel.

NIVEAU INSTITUTIONNEL

Principes

A.2 Les magistrats défendent l'indépendance de l'autorité judiciaire car ils sont conscients qu'elle est la garantie qu'ils statuent et agissent en application de la loi, suivant les règles procédurales en vigueur, en fonction des seuls éléments débattus devant eux, libres de toute influence ou pression extérieure, sans avoir à craindre une sanction ou espérer un avantage personnel.

A. L'indépendance

L'inamovibilité des magistrats du siège et le principe de l'avancement librement consenti constituent une garantie essentielle de l'indépendance des juges.

A.3 Si l'indépendance des magistrats est garantie statutairement, dire le droit de manière indépendante est également un état d'esprit, un savoir-être et un savoir-faire qui doivent être enseignés, cultivés et approfondis tout au long de la carrière.

Commentaires et recommandations

a.4 Les magistrats préservent leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif, en s'abstenant de toute relation inappropriée avec leurs représentants et en se défendant de toute influence indue de leur part.

a.5 Ils doivent apparaître, aux yeux des citoyens et des justiciables, comme respectant ces principes.

a.6 La mobilité géographique permet de préserver les magistrats de relations trop proches avec les diverses personnalités locales, notamment auxiliaires de justice, institutions, associations partenaires, milieux économiques ou médias.

a.7 Les magistrats en activité ne sollicitent pas pour eux-mêmes des distinctions honorifiques, afin d'éviter toute suspicion, dans l'esprit du public, sur la réalité de leur indépendance.

a.8 Les magistrats ne peuvent être poursuivis ou sanctionnés disciplinairement en raison de leurs décisions juridictionnelles.

EXERCICE FONCTIONNEL

Principes

A.9 Les magistrats conduisent les procédures, mènent les débats et rendent leurs décisions de façon indépendante.

A.10 Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bannissent par principe et repoussent toute intervention tendant à influencer, directement ou indirectement, leurs décisions, en dehors des voies procédurales et légales.

Commentaires et recommandations

a.11 Gardien des libertés individuelles, le magistrat applique les règles de droit, en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire au pouvoir exécutif, aux parlementaires,

A. L'indépendance

à la hiérarchie judiciaire, aux médias ou à l'opinion publique.

a.12 Dès qu'il pressent que des influences ou pressions, quelles que soient leurs origines, peuvent être exercées sur lui, le magistrat recourt à la collégialité, chaque fois qu'elle est procéduralement possible.

a.13 Le magistrat doit prendre conscience de l'incidence de ses éventuels préjugés culturels et sociaux, ainsi que de ses convictions politiques, philosophiques ou confessionnelles, sur la compréhension des faits qui lui sont soumis et sur son interprétation des règles de droit.

a.14 L'affectation d'un juge, ou son remplacement, ne doit jamais être guidée par la volonté d'orienter une décision. Seules doivent être prises en compte les nécessités du service régulièrement constatées.

a.15 La gestion des flux et le traitement des affaires dans un délai raisonnable constituent une exigence légitime pour les magistrats; ces objectifs ne sauraient les dispenser du respect des règles procédurales et légales, de la qualité des décisions et de l'écoute du justiciable, garanties d'une justice indépendante.

a.16 Lorsqu'il participe à des instances où sont élaborées localement des politiques

A. L'indépendance

publiques, le magistrat s'abstient d'engagements de nature à altérer sa liberté de jugement et son indépendance juridictionnelle.

a.17 Malgré leur appartenance à un même corps et l'exercice de leurs fonctions dans un même lieu, les magistrats du siège et du parquet conservent et marquent publiquement leur indépendance réciproque.

a.18 Dans les affaires où ils ont reçu pour instruction d'exercer des poursuites, les magistrats du parquet, gardiens, au même titre que les magistrats du siège, des libertés individuelles, développent librement à l'audience les observations orales qu'ils croient convenables au bien de la justice.

a.19 Le fait, pour un magistrat du parquet, de demander, dans une affaire individuelle, que des instructions de poursuivre du ministre de la Justice ou du procureur général, soient écrites et versées au dossier, conformément aux articles 30 et 36 du Code de procédure pénale, ne constitue un manquement ni à la loyauté, ni au principe de subordination hiérarchique.

APPROCHE PERSONNELLE

Principe

A.20 Le magistrat a, comme tout citoyen, le droit au respect de sa vie privée. Il s'abstient cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaires et recommandations

a.21 Le magistrat bénéficie des droits reconnus à tout citoyen d'adhérer à un parti politique, à un syndicat professionnel, ou à une association et de pratiquer la religion de son choix.

a.22 Il s'abstient, dans le ressort territorial de la juridiction à laquelle il appartient, de tout prosélytisme politique, philosophique ou confessionnel pouvant porter atteinte à l'image d'indépendance de l'autorité judiciaire.

a.23 Le magistrat s'abstient de se soumettre à des obligations ou contraintes de nature à restreindre sa liberté de réflexion ou d'action et de porter atteinte à son indépendance.

B. L'impartialité

B.1 Droit garanti aux justiciables par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'impartialité du magistrat constitue, pour celui-ci, un devoir absolu, destiné à rendre effectif l'un des principes fondateurs de la République : l'égalité des citoyens devant la loi.

B.2 L'impartialité est, au même titre que l'indépendance, un élément essentiel de la confiance du public en la justice.

B.3 Parce qu'elle conditionne la validité, non seulement de la décision elle-même, mais également du processus qui conduit le magistrat à sa décision, l'obligation d'impartialité impose la mise en œuvre de principes institutionnels, fonctionnels et personnels.

NIVEAU INSTITUTIONNEL

Principes

B.4 Le principe d'impartialité d'une juridiction et des membres qui la composent

B. L'impartialité

implique que les modalités de nomination et d'affectation des magistrats reposent sur des règles d'application objective et transparente, fondées sur les compétences professionnelles.

B.5 Les débats judiciaires doivent être, sauf exceptions légales, publics.

Commentaires et recommandations

b.6 L'impartialité des magistrats composant une juridiction commande l'application rigoureuse des règles relatives aux incompatibilités professionnelles.

b.7 Les principes dont s'inspirent les dispositions actuelles, contenues dans l'ordonnance statutaire, dans les Codes de l'organisation judiciaire, de procédure civile et pénale, relatives aux incompatibilités ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des situations rencontrées.

b.8 Lors de son retour à une activité judiciaire, le magistrat qui a exercé des responsabilités à l'extérieur du corps judiciaire doit veiller à ce que son impartialité ne puisse être mise en cause.

b.9 L'impartialité appelle des moyens matériels, budgétaires et humains qui procurent

aux magistrats et aux juridictions des conditions de travail et de fonctionnement excluant toute dépendance à l'égard des personnes, publiques ou privées, même dans des situations exceptionnelles.

b.10 La mobilité, fonctionnelle et géographique, contribue à l'exercice impartial de la fonction de magistrat.

b.11 La mobilité fonctionnelle, soutenue par des actions d'aide à l'adaptation, ne doit pas conduire à la confusion des rôles institutionnels du siège et du parquet.

EXERCICE FONCTIONNEL

Principes

B.12 L'impartialité, dans l'exercice de fonctions juridictionnelles, ne s'entend pas seulement d'une absence apparente de préjugés, mais aussi, plus fondamentalement, de l'absence réelle de parti pris. Elle exige que le magistrat, quelles que soient ses opinions, soit libre d'accueillir et de prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui.

B.13 Le magistrat manifeste son impartialité en respectant et faisant respecter le caractère contradictoire des débats.

Commentaires et recommandations

b.14 Dans l'exercice de son activité professionnelle, le magistrat fait abstraction de tout préjugé et adopte une attitude empreinte d'objectivité.

b.15 Les magistrats du siège ne peuvent, ni dans leur propos ni dans leur comportement, manifester une conviction jusqu'au prononcé de la décision.

b.16 Dans leurs activités judiciaires, notamment aux abords des salles d'audience, les juges et procureurs doivent être soucieux de l'image d'impartialité qu'ils offrent et ne pas apparaître, aux yeux de personnes non averties, dans une relation de trop grande proximité et, moins encore, de complicité. La même prudence doit être observée à l'égard des conseils des parties en cause et de l'ensemble des acteurs du procès.

b.17 Le président d'audience, comme le représentant du ministère public, s'exprime, à l'égard de tous les acteurs du procès, avec la même objectivité.

b.18 En audience collégiale, le prononcé de la décision pénale sur le siège, immédiatement après la plaidoirie, accreditant l'idée de l'inuti-

lité des débats et du délibéré, est à éviter. Seule une discussion libre entre les membres de la formation est une garantie de la réalité de la délibération et de l'examen des arguments avancés par chacune des parties.

b.19 La participation d'un juge, exerçant habituellement des fonctions spécialisées, à une audience correctionnelle concernant un justiciable avec lequel il a connu des difficultés dans un contentieux antérieur, doit être évitée.

b.20 Le magistrat informe les autres membres de la formation de jugement de faits le concernant personnellement, susceptibles d'affaiblir l'image d'impartialité qu'il doit offrir à l'ensemble des parties.

APPROCHE PERSONNELLE

Principe

B.21 Si le magistrat bénéficie des droits reconnus à chaque citoyen, il ne peut cependant souscrire aucun engagement de quelque nature qu'il soit (politique, philosophique, confessionnel, associatif, syndical, commercial...), ayant pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi républicaine et de restreindre sa liberté de réflexion et d'analyse.

Commentaires et recommandations

b.22 Dans ses engagements personnels, le magistrat veille à concilier l'exercice légitime de ses droits de citoyen et les devoirs attachés à ses fonctions judiciaires. Il se comporte ou s'exprime en public avec prudence et modération.

b.23 Le magistrat s'assure que ses engagements associatifs privés n'interfèrent pas avec son domaine de compétence au sein de sa juridiction d'affectation. Dans le cas contraire, il se déporte.

b.24 Le magistrat n'accepte aucun don, offert notamment à l'occasion d'événements liés à sa vie professionnelle, de nature à porter atteinte à son impartialité ou à faire douter de celle-ci.

b.25 Le magistrat évite, en dehors du cercle étroit de ses proches, de donner des consultations juridiques.

C. L'intégrité

C.1 Le magistrat se doit d'être intègre pour se conformer à l'honneur de son état.

Il présente, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, légitiment son pouvoir et assurent la confiance en la justice.

Principes

C.2 Le magistrat, par son comportement professionnel et personnel, contribue à justifier la confiance du public en l'intégrité de la magistrature.

C.3 Le magistrat fait, par sa réserve, sa vigilance et sa discrétion, la preuve de son attention à l'image de la justice.

C.4 Le principe d'intégrité induit des obligations de probité et de loyauté pour tous les magistrats.

La probité

Principes

C.5 La probité commande l'exercice professionnel, la conduite en société et la vie personnelle.

C.6 La probité du magistrat s'entend de l'exigence générale d'honnêteté. Elle implique le respect des dispositions légales propres aux magistrats, à leur statut et à l'organisation judiciaire.

C.7 Le magistrat se comporte avec délicatesse.

Commentaires et recommandations

NIVEAU INSTITUTIONNEL

c.8 Le magistrat exerce ses fonctions dans un cadre institutionnel qui le met à l'abri de toute atteinte à son intégrité.

L'accès à la magistrature

c.9 Lorsqu'il est appelé à intervenir dans les procédures d'accès à la magistrature, le magistrat veille à ne pas accorder des attestations de

complaisance dans l'appréciation des mérites des candidats.

L'administration et la gestion des juridictions

C.10 Les magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions, respectent les normes et bonnes pratiques en vigueur relatives à l'utilisation des fonds publics et à la gestion rigoureuse du service public de la justice. Ils assurent un fonctionnement optimal de leur juridiction d'affectation en fonction des moyens mis à leur disposition dans le cadre administratif et budgétaire imparti à la mission de justice de l'État.

C.11 Les chefs de juridiction assument l'organisation, l'administration et la gestion budgétaire des services du ressort dont ils ont la charge. Cette mission, partagée dans le cadre de la dyarchie, implique concertation et recherche de solutions communes au siège et au parquet.

Chaque chef de juridiction anime celle-ci et veille à son bon fonctionnement, notamment par la répartition équilibrée des services.

Il appartient aux chefs de juridiction d'assurer l'information de l'ensemble des magistrats et de susciter le dialogue.

C.12 Tout magistrat veille à ce que les moyens mis à sa disposition soient employés selon leur

C. L'intégrité

destination institutionnelle en évitant gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive.

c.13 Le magistrat exerce les contrôles que la loi lui confie, notamment dans la surveillance des services gérant des fonds appartenant aux justiciables ou des services en charge de conserver les biens placés sous main de justice, tels que les objets saisis.

EXERCICE FONCTIONNEL

c.14 Le magistrat consacre l'essentiel de son temps professionnel à ses fonctions judiciaires.

c.15 Certaines activités extrajudiciaires autorisées permettent une ouverture sur l'extérieur et favorisent la connaissance de l'institution. Elles doivent faire l'objet d'une dérogation individuelle accordée par les chefs de cour, être compatibles avec la dignité et l'indépendance du magistrat et ne peuvent s'exercer au détriment du service. Celles qui sont susceptibles de provoquer des conflits d'intérêt sont à proscrire.

c.16 Les travaux scientifiques, littéraires ou artistiques peuvent être réalisés sans autorisation préalable. Ils ne sauraient avoir pour effet de limiter l'activité professionnelle du magistrat.

c.17 Les justiciables sont en droit d'attendre la même intégrité dans la désignation, par les magistrats, de personnes physiques ou morales concourant à leurs missions. Le choix systématique des mêmes experts ou mandataires peut susciter un soupçon de dépendance.

c.18 L'intégrité exclut toute complaisance, tout favoritisme et toute ingérence. Le magistrat veille à préserver l'autorité judiciaire de toute influence ou pression. Il défend l'image d'une justice indépendante, impartiale et digne, en s'interdisant d'accorder quelque avantage, accommodement ou passe-droit que ce soit.

c.19 Le respect des textes et la nécessaire prudence commandent au magistrat de ne pas traiter de cas l'impliquant lui-même ou des proches, directement ou indirectement. Dès lors, il s'abstient d'intervenir, sans attendre une éventuelle récusation, dans toute procédure présentant ce caractère ou concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d'amitié, de proximité ou d'inimitié.

c.20 Les textes en vigueur laissent à la libre conscience du magistrat, sans l'obliger à s'en expliquer, le choix de s'abstenir dans le traitement d'une affaire.

C. L'intégrité

c.21 Le magistrat appelé à représenter la justice dans des manifestations extérieures évite les invitations susceptibles de le placer en situation délicate au regard de son intégrité.

APPROCHE PERSONNELLE

c.22 Dans sa vie privée, le magistrat reste soumis à une stricte obligation de probité qui inclut la délicatesse. Elle lui impose de faire preuve de discernement et de prudence dans la vie en société, le choix de ses relations, la conduite de ses activités personnelles et sa participation à des événements publics.

c.23 Le magistrat ne doit, en aucune circonstance, accréditer l'idée qu'il bénéficie, ou pourrait bénéficier, d'un traitement privilégié.

c.24 Le magistrat ne peut pas faire usage de sa qualité pour obtenir, pour lui-même, ses proches ou ses relations, des faveurs ou avantages de quelque nature que ce soit.

c.25 Les interventions et recommandations sont prohibées. La prudence est de règle pour la délivrance de témoignages de moralité ou attestations qui peuvent mettre en difficulté le magistrat saisi d'une procédure. Ce dernier ne doit pas se sentir tenu à une solidarité professionnelle.

La loyauté

Principes

C.26 Le magistrat, conformément à son serment, exerce ses fonctions avec loyauté, et avec le souci de la dignité des personnes.

C.27 Le magistrat a un devoir de loyauté à l'égard des chefs de juridiction et de ses collègues. Ce devoir s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun.

C.28 Au plan procédural, l'obligation de loyauté exige du magistrat qu'il exerce les pouvoirs que les textes lui confient et ne les outre-passe pas. Il applique loyalement les principes directeurs des procès, notamment le respect du principe de la contradiction et celui des droits de la défense. Il fonde ses décisions sur les éléments contradictoirement débattus en se gardant de tout *a priori*.

Commentaires et recommandations

NIVEAU INSTITUTIONNEL

La loyauté statutaire

c.29 Les règles statutaires relatives à l'organisation judiciaire, qui déterminent les rapports

C. L'intégrité

entre magistrats au sein des juridictions, doivent faire l'objet d'une application loyale, dans le respect des missions et responsabilités dévolues aux chefs de juridiction comme des compétences et attributions des magistrats.

c.30 Dans le respect de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le magistrat est tenu de justifier de ses diligences dans l'administration de la justice.

c.31 Les magistrats alertent les chefs de juridiction sur toute situation — notamment les interventions, intimidations ou menaces — susceptible d'affecter leur exercice professionnel, le fonctionnement de la juridiction et l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Les chefs de juridiction assurent aux magistrats injustement mis en cause, sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la protection de l'État, un exercice serein de leur fonction.

c.32 Le magistrat du parquet met sa hiérarchie en mesure d'exercer ses compétences, en l'informant loyalement sur l'existence et l'évolution des enquêtes.

c.33 L'évaluation des magistrats, selon les règles statutaires, est un devoir des chefs de juridiction. Elle est l'occasion de faire un bilan complet de l'exercice professionnel du magistrat concerné.

La loyauté procédurale

c.34 La loyauté procédurale s'entend du respect des lois et des principes directeurs de procédure civile et pénale qui fixent les pouvoirs et les devoirs des magistrats.

EXERCICE FONCTIONNEL

La loyauté statutaire

c.35 Tout magistrat assume loyalement sa part des charges qui lui sont confiées, des contraintes et des astreintes.

Les chefs de juridiction veillent au respect de cette obligation.

c.36 Les magistrats entretiennent entre eux des rapports loyaux, respectueux de leurs devoirs et de leur compétence; ils n'abdiquent pas les responsabilités que la loi leur confie.

Les magistrats du siège et du parquet veillent à ce que leur appartenance à un corps unique et leur proximité fonctionnelle ne puissent se traduire par des attitudes et des comportements de nature à créer, chez le justiciable, une impression de confusion entre les missions distinctes de poursuite et de jugement.

La loyauté procédurale

c.37 Le magistrat exerce ses compétences avec efficacité, tout en se conformant loyalement,

C. L'intégrité

selon les fonctions exercées, à ses obligations dans la conduite des procédures, la tenue des audiences et l'élaboration des décisions. Il n'utilise pas de procédé abusif qui allonge les procédures ou diffère les décisions.

c.38 Le magistrat est, pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure. Il exerce son autorité, sans en abuser, avec sérénité, pour mener à leur terme les procédures, en respectant le principe de la contradiction et les droits des parties. Les magistrats du siège et du ministère public se gardent de toute connivence, réelle ou apparente, avec une partie, les experts, les avocats ou tout autre auxiliaire de justice.

C'est ainsi par exemple que :

- les attitudes systématiques de refus ou d'acceptation des demandes des parties sont à éviter ;
- seuls les renvois justifiés doivent être acceptés ;
- les mesures d'instruction utiles sont confiées à des professionnels compétents, susceptibles d'éclairer la décision à intervenir, exécutées sous le contrôle du magistrat, dans un délai et pour un coût raisonnables ;
- à l'audience, les magistrats mènent les débats ou y participent, avec tact, autorité sereine et impartialité ;

- ils accordent un traitement égal à toutes les parties, accusation, défense, partie civile et avocats ;
- le rapporteur doit montrer que son opinion n'est pas déjà arrêtée et que les explications des parties restent nécessaires pour fonder sa décision.

c.39 Le respect de la contradiction conduit le magistrat à refuser les informations officieuses dans les procédures qu'il traite.

c.40 Le juge conserve une entière liberté d'esprit pour élaborer sa décision. Il montre exigence et rigueur dans l'examen des preuves, pour rendre un jugement résultant d'une application loyale du droit et d'une égale considération pour les explications des parties. La motivation doit, dans tous les cas, en rendre compte.

c.41 Le magistrat du parquet, dans l'ensemble de son activité professionnelle, et notamment dans la direction des enquêtes et le contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire, s'attache à rechercher, de manière objective, les éléments de preuve de nature à établir la vérité.

D. La légalité

Principe

D.1 La règle de droit s'impose au magistrat. Il l'applique loyalement.

Gardien des libertés individuelles, il a un devoir de compétence et de diligence.

NIVEAU INSTITUTIONNEL

d.2 La légalité s'entend des règles de droit applicables en France, y compris des normes internationales.

d.3 Le droit d'être garanti contre l'arbitraire du juge, gage de l'égalité devant la loi, fonde l'obligation du magistrat de privilégier, en toutes circonstances, l'application de la loi. Il ne peut s'arrêter à l'idée qu'il se fait de l'équité.

d.4 La règle de droit est appliquée sans réserve. Le magistrat ne peut se déterminer sur des considérations étrangères à la loi, ni renvoyer à d'autres (experts...) la responsabilité de dire le droit.

d.5 S'il appartient au magistrat d'interpréter la loi, il ne peut se substituer au législateur. En

D. La légalité

vertu de la Constitution, gardien des libertés individuelles, il n'use de son pouvoir juridictionnel qu'en respectant les règles de droit applicables. Le juge ne peut davantage refuser d'appliquer la loi au nom d'une idée de la justice qui relèverait de convictions personnelles.

EXERCICE FONCTIONNEL

Principe

D.6 Le magistrat est gardien des libertés individuelles.

Il s'agit d'une mission constitutionnelle : « L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » (art. 66 de la Constitution).

Commentaires et recommandations

d.7 Ce devoir de légalité est permanent et s'impose aux magistrats du siège, comme du parquet, dans les limites de leurs attributions respectives.

d.8 Il comporte des obligations précises, en vue d'assurer un contrôle vigilant et complet quand une liberté individuelle est en cause, notamment dans les domaines de la garde à

vue, de la détention, de l'hospitalisation sous contrainte et des mesures de protection juridique et, d'une manière générale, chaque fois que le législateur a donné compétence à l'autorité judiciaire.

d.9 Le magistrat fait bénéficier ses collègues de son expérience et de ses propres connaissances de la règle de droit applicable.

d.10 La hiérarchie veille à la diffusion des informations utiles aux magistrats (législation nouvelle, évolution jurisprudentielle, circulaires...).

d.11 Le magistrat permet aux auxiliaires de justice d'exercer la plénitude de leurs attributions légales.

d.12 Le magistrat exerce, à l'égard des services d'enquête, toutes les compétences qu'il tient de la loi, sans en abandonner aucune, notamment au profit d'autres autorités.

d.13 Le magistrat, en fonction de son affectation et de son activité, a une pleine connaissance des dispositions législatives et réglementaires régissant ses rapports professionnels avec les élus nationaux ou territoriaux, le préfet de région ou de département et leurs services, ainsi qu'avec les établissements publics.

D. La légalité

d.14 Le magistrat ne renonce à aucune prérogative qu'il tient de la loi.

Les relations avec les autorités locales sont assurées dans le respect des compétences de chacun et en vue de la meilleure qualité du service public.

d.15 Le magistrat rejette toute forme d'intervention individuelle conformément à la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs.

d.16 Le magistrat, habilité à le faire, donne aux médias les informations utiles à l'action de justice et à la confiance du public. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne se laisse pas influencer par la presse et ne cherche pas à attirer l'intérêt sur sa personne.

d.17 La mission du magistrat est d'appliquer la loi au nom du peuple français. S'il ne peut ignorer l'opinion publique, il n'agit pas sous sa pression ni pour satisfaire ses attentes réelles ou supposées.

Principe

D.18 Le magistrat maintient sa compétence professionnelle.

Commentaires et recommandations

d.19 Le magistrat satisfait à son obligation de formation continue. Maintenir son niveau de compétence suppose un effort permanent du magistrat, celui de réactualiser ses connaissances et celui de se remettre en cause dans sa pratique. Cette obligation est particulièrement lourde pour l'exercice de fonctions polyvalentes. Elle n'en est pas moins une exigence fondamentale.

d.20 Le magistrat suit, tout au long de sa carrière et, notamment, en cas de changement de fonction, les actions de formation, individuelles ou collectives, lui permettant de maintenir sa capacité professionnelle.

d.21 La hiérarchie facilite, par tous les moyens mis à sa disposition, compte tenu des nécessités du service, l'accès du magistrat aux moyens de formation, en prenant en compte cette obligation dans la répartition des tâches, des missions et des affectations, comme dans l'évaluation des magistrats.

Principe

D.22 Le magistrat agit avec diligence dans un délai raisonnable.

Commentaires et recommandations

d.23 Le magistrat traite toutes les affaires dont il est saisi, sans en négliger aucune.

d.24 Il les traite sans retard, notamment dans la rédaction des réquisitoires et le prononcé des décisions.

d.25 Le magistrat dit le droit dans le délai prévu, quelles que soient les éventuelles imperfections, contradictions ou lacunes de la loi.

d.26 Le respect, par le magistrat, de son obligation de diligence, conditionne la confiance du justiciable et évite le risque, pour l'État, d'une action en indemnité contre lui.

E. L'attention à autrui

E.1 Le magistrat entretient des relations empreintes de délicatesse avec les justiciables, les victimes, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par son écoute de l'autre.

La dignité

LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

Principe

E.2 Le magistrat doit s'abstenir d'utiliser, dans ses écrits comme dans ses propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires ou méprisants.

Commentaires et recommandations

NIVEAU INSTITUTIONNEL

e.3 L'obligation de respecter et de faire respecter la dignité d'autrui procède du serment de se comporter « en digne et loyal magistrat ».

EXERCICE FONCTIONNEL

e.4 Lorsqu'elle est requise, la publicité des débats est une garantie du bon déroulement de l'audience. Le magistrat ne tolère pas qu'elle se transforme en spectacle. Il fait respecter les règles élémentaires de politesse par les parties, les avocats et le public.

e.5 Le magistrat du siège, qui conduit la procédure ou dirige des débats judiciaires, et celui

du parquet, qui exerce l'action publique ou intervient en matière civile, le font avec une autorité respectueuse de la dignité des personnes.

e.6 Un magistrat, témoin à l'audience de propos discriminatoires et/ou pénalement répréhensibles, les fait consigner, afin que toutes les conséquences nécessaires puissent en être tirées.

LE RESPECT DE L'AUTRE

Principe

E.7 Le magistrat exerce une fonction d'autorité qui n'est acceptée que s'il respecte lui-même tous ses interlocuteurs, notamment les magistrats et les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité.

Commentaires et recommandations

NIVEAU INSTITUTIONNEL

e.8 Les fonctionnaires du greffe attestent la réalité de l'action et des propos du magistrat dont ils sont le témoin statutaire. Leur présence est une sécurité pour les personnes qui comparaissent, comme pour le juge lui-même.

E. L'attention à autrui

Le respect du magistrat et du fonctionnaire est réciproque et exclut autoritarisme et familiarités déplacés.

Le magistrat adapte sa présence au sein de la juridiction en prenant en compte les nécessités de son service et les contraintes du greffe.

EXERCICE FONCTIONNEL

e.9 Le respect des autres commence par le respect de ses propres engagements : le magistrat rend ses décisions à leur date, respecte les horaires des audiences et honore les rendez-vous fixés.

e.10 À l'audience, le respect de l'autre, notamment magistrats, avocats, justiciables, est une condition de la sérénité de la justice. Le président d'audience veille à la police de l'audience en s'assurant que chacun a la possibilité de s'exprimer à son tour librement, hors de toute pression ou manœuvre collective d'intimidation. Il a un devoir général d'explication.

e.11 En audience collégiale, le président anime le délibéré ; chaque magistrat dispose d'une voix et se plie à la décision de la majorité. L'anonymat que confère le secret du délibéré et qui interdit toute recherche de responsabilité individuelle, n'autorise pas d'abus d'autorité de la part d'un magistrat.

L'écoute de l'autre

Principe

E.12 L'attention aux autres exige une disponibilité d'esprit et une réelle capacité à se remettre en cause en acceptant, par avance, le risque d'être critiqué.

Commentaires et recommandations

NIVEAU INSTITUTIONNEL

e.13 L'attention aux autres est une qualité attendue du magistrat, qui s'entretient et fait partie de sa formation.

e.14 Les assemblées générales et les commissions restreintes sont des lieux de débat institutionnel sur toutes les questions importantes concernant la vie de la juridiction. Elles impliquent la totale liberté d'expression de leurs membres, sous la seule réserve de la courtoisie et du souci constant de l'écoute des autres participants. Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions doivent y être discutées dans les conditions fixées par le Code de l'organisation judiciaire, afin d'enrichir la réflexion individuelle de

E. L'attention à autrui

chaque participant et d'assurer le meilleur fonctionnement possible de la juridiction.

EXERCICE FONCTIONNEL

e.15 Le magistrat veille à ce que ses propos soient intelligibles pour ses interlocuteurs, quels que soient leur culture, leur situation ou leur état.

e.16 À l'audience et pendant le délibéré, le magistrat adopte une attitude d'écoute lors des interventions de ses collègues (lecture du rapport, réquisitions du parquet, avis lors du délibéré...), des plaidoiries des avocats ou déclarations des parties. Il reste vigilant et évite toute manifestation d'impatience, montrant, en toutes circonstances, une autorité sereine. La liberté des parties et de leurs conseils de choisir un mode de défense trouve sa limite dans l'obligation qui incombe au juge de veiller, avec impartialité, au respect des personnes et à la dignité du débat judiciaire.

e.17 L'attitude du magistrat reste, en toutes circonstances, empreinte de neutralité ; il ne laisse pas transparaître de sentiments personnels, de sympathie ou d'antipathie, vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître.

e.18 Le magistrat s'attache à favoriser les conditions d'une écoute réciproque de qualité et agit avec tact et humanité.

e.19 Dans les procédures longues et complexes, le magistrat demeure vigilant, se garde de toute opinion arrêtée et conserve une attitude d'écoute attentive, même aux déclarations tardives.

e.20 Le magistrat veille à ce que la dématérialisation des procédures et le recours aux nouvelles technologies d'information et de communication ne réduisent pas les droits reconnus aux parties comme à leurs conseils.

F. Discrétion et réserve

F.1 Le magistrat, membre de l'institution judiciaire, veille, par son comportement individuel, à préserver l'image de la justice.

F.2 Dans son expression publique, le magistrat fait preuve de mesure, afin de ne pas compromettre l'image d'impartialité de la justice indispensable à la confiance du public.

Principes

F.3 « Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions », article 10 alinéa 2 du statut de la magistrature.

F.4 Le magistrat, qui reste tenu d'observer ses obligations déontologiques, exerce les droits légitimement reconnus à tout citoyen.

F.5 Le magistrat qui bénéficie du droit de se syndiquer, s'exprime librement dans ce cadre syndical.

Commentaires et recommandations

NIVEAU INSTITUTIONNEL

f.6 Le devoir de réserve, qui résulte d'une disposition statutaire, est le même pour les magistrats du siège et pour ceux du parquet. Si les articles 5 du statut de la magistrature et 33 du Code de procédure pénale permettent au magistrat du parquet d'exprimer publiquement à l'audience une position personnelle, cette prise de parole doit être formulée dans des termes propres à ne pas nuire à la dignité de la fonction de magistrat.

f.7 Le magistrat ne commente pas ses propres décisions qui, par leur motivation, doivent se suffire à elles mêmes. Il ne critique pas, même à l'intérieur de la juridiction, les décisions juridictionnelles de ses collègues dont l'analyse relève de l'exercice normal des voies de recours.

f.8 Le magistrat respecte la confidentialité des débats judiciaires et des procédures évoquées devant lui; il ne divulgue pas les informations dont il a eu connaissance, même sous forme anonyme ou anecdotique. Il ne peut être tenu pour responsable de la violation par des tiers de cette confidentialité, sous quelque forme qu'elle intervienne et quelque soit le but poursuivi. Ces risques connus imposent, cepen-

dant, au magistrat la prise de précautions matérielles (fermeture du bureau, extinction de l'ordinateur, destruction des documents devenus inutiles...) et un devoir d'alerte sur les dysfonctionnements éventuellement constatés.

f.9 L'obligation de réserve n'exclut pas l'intervention de la hiérarchie judiciaire lorsqu'un magistrat est injustement mis en cause, notamment dans les médias.

f.10 La justice et les juridictions disposent d'outils de communication institutionnels et de possibilités d'expression organisée qui doivent être utilisés. En aucun cas, la communication institutionnelle ne doit être détournée à des fins de promotion personnelle.

EXERCICE FONCTIONNEL

f.11 Le magistrat évite de s'exprimer, même avec prudence et modération, sur les causes dont il est susceptible d'être saisi. Le magistrat, individuellement, ne communique pas directement avec la presse sur les affaires qu'il a en charge. Cependant, en application de l'article 11 du Code de procédure pénale, le magistrat du parquet peut rendre publics des éléments objectifs d'une procédure, dès lors qu'il ne porte aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues.

f.12 L'obligation de réserve ne s'oppose pas à la participation du magistrat à la préparation de textes juridiques. Elle ne lui interdit pas, en tant que professionnel du droit, la libre analyse des textes.

Elle ne prohibe pas des prises de position collectives publiques de groupements de magistrats légalement constitués.

APPROCHE PERSONNELLE

f.13 Le magistrat n'adhère à aucun organisme ou groupement dont l'engagement est inconciliable avec celui de magistrat.

f.14 Le magistrat peut se présenter aux élections sous les seules limites des dispositions du statut de la magistrature ; il évite, néanmoins, l'expression publique d'engagements politiques, de nature à nuire à l'exercice de ses fonctions de magistrat, dans le ressort de sa juridiction.

f.15 L'expression d'un magistrat ès qualités, quel que soit le support ouvert au public, nécessite la plus grande prudence, afin de ne pas porter atteinte à l'image et au crédit de l'institution judiciaire. Il en est de même de la publication, par des magistrats, de souvenirs professionnels personnels.

Conclusion

Ce recueil a été élaboré, au cours des années 2007 à 2010, à la demande du Parlement. Celui-ci a décidé que ce document serait rendu public.

Cette exigence de publicité implique qu'au-delà même des magistrats, qui, par leurs contributions, ont largement enrichi ce document, il soit connu des responsables des institutions de la République, des justiciables et, plus généralement, de nos concitoyens, comme de l'ensemble des personnes qui vivent sur notre territoire. La publicité des principes déontologiques des magistrats contribuera à renforcer le lien de confiance nécessaire entre le public et la justice.

Les obligations déontologiques ne sauraient être figées et le Conseil supérieur de la magistrature, à l'avenir, sera conduit à les réexaminer, les amender ou les compléter, dès lors que la déontologie est devenue l'une des attributions de la formation plénière du Conseil.

L'École nationale de la magistrature disposera, avec ce texte, des éléments utiles au développement de la pédagogie sur un sujet essentiel pour la formation des magistrats.

Conclusion

Les chefs de cour et de juridiction y trouveront des références pour développer la veille déontologique.

Chaque magistrat pourra mieux identifier les spécificités et les exigences de la fonction judiciaire.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature

JO du 4 juin 2006

Président

Le président de la République.

Vice-président

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Membres communs aux deux formations

M. Francis Brun-Buisson, conseiller maître à la Cour des comptes, désigné par le président de la République.

M. Jean-Claude Bécane, secrétaire général honoraire du Sénat, désigné par le président du Sénat.

M. Dominique Chagnollaud, professeur des Universités, désigné par le président de l'Assemblée nationale.

M. Dominique Latournerie, conseiller d'État honoraire, élu par le Conseil d'État.

*Magistrats élus, membres de la formation
compétente à l'égard des magistrats du siège*

M. **Jean-François Weber**, président de chambre à la Cour de cassation.

M. **Hervé Grange**, Premier président de la cour d'appel de Pau.

M. **Michel Le Pogam**, président du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne.

M. **Luc Barbier**, juge au tribunal de grande instance de Paris.

Mme **Gracieuse Lacoste**, conseiller à la cour d'appel de Pau.

*Magistrat du parquet élu, membre de la formation
compétente à l'égard des magistrats du siège*

M. **Xavier Chavigné**, substitut général près la cour d'appel de Bordeaux.

*Magistrats élus, membres de la formation
compétente à l'égard des magistrats du parquet*

M. **Jean-Michel Bruntz**, avocat général à la Cour de cassation.

M. **Jean-Claude Vuillemin**, procureur général près la cour d'appel de Grenoble.

M. **Jean-Pierre Dréno**, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan.

M. Yves Gambert, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes.

M. Denis Chausserie-Laprée, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux.

Magistrat du siège élu, membre de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet

Mme Marie-Jane Ody, conseiller à la cour d'appel de Caen.

Index alphabétique

Les chiffres renvoient aux numéros des pages.

A

- Accommodement 17
- Accusation 23
- Activité juridictionnelle 8
- Activité professionnelle 10, 16, 23
- Affectation 4, 8, 12, 15, 27
- Amitié 17
- Article 5 du statut de la magistrature 40
- Article 6 de la Conv. EDH 7
- Article 10 alinéa 2 39
- Article 15 de la DDHC 20
- Article 33 du Code de procédure pénale 40
- Association 6
- Attestation de complaisance 14
- Autorisation préalable 16
- Autoritarisme 34
- Autorité judiciaire IX, XIII, 1, 6, 17, 20, 26, 27
- Auxiliaires de justice XIII, 2, 27, 31
- Avancement 2
- Avantages 18
- Avocat 46

Index alphabétique

B

Biens placés sous main de justice 16

C

Chefs de cour 16, 44

Chefs de juridiction 15, 19, 20, 21

Citoyens IX, 1, 2, 7

Code de l'organisation judiciaire 35

Code de procédure civile 8

Code de procédure pénale 5, 40, 41

Collégialité 4

Commission d'enquête parlementaire IX

Compétence XII, 12, 21, 25, 27, 28, 29

Complaisance 15, 17

Complicité 10

Confiance IX, XIII, XIV, 7, 13, 28, 30, 39, 43

Confidentialité 40

Conflits d'intérêt 16

Connivence 22

Conseils 10, 36, 37

Constitution IX, 26

Consultations juridiques 12

Contradictoire 9

Convictions personnelles 26

Corps judiciaire X, 8

Courtoisie 35

D

- Débats judiciaires 8, 32, 40
- Décisions juridictionnelles 3, 40
- Défense 19, 23, 36
- Délai raisonnable 4, 29
- Délibération 11
- Délibéré 11, 34, 36
- Délicatesse 14, 18, 31
- Dématérialisation 37
- Dérogação 16
- Dignité XIV, 16, 19, 31, 32, 33, 36, 40
- Diligences 20
- Discernement 18
- Discrétion XII, 13, 39
- Disponibilité 35
- Distinctions honorifiques 3
- Don 12
- Doute 6

E

- Écoute 4, 31, 35, 36, 37
- Égalité des citoyens devant la loi 25
- Élus 27, 46
- Enquête 27

Index alphabétique

Équité 25

Établissements publics 27

Évènements publics 18

Exceptions légales 8

Exercice professionnel 13, 14, 20

Experts 17, 22, 25

F

Familiarité 34

Faveurs 18

Favoritisme 17

Flux 4

Fonds publics 15

Formation IX, 11, 29, 35, 43, 46, 47

G

Gestion budgétaire 15

Greffe 33, 34

Groupements 42

H

Hiéarchie judiciaire 4, 41

Honneur XIII, 13

I

Image XIV, 6, 10, 11, 13, 17, 39, 42
Impartialité XI, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 22, 36, 39
Inamovibilité 2
Incompatibilités 8
Indépendance XI, 1, 2, 3, 5, 6, 7, 16, 19, 20
Influence 1, 2, 17
Ingérence 17
Inimitié 17
Institut de sondage X
Institution X, XIII, XIV, 16, 31, 39, 42
Intégrité XIV, 13, 14, 17, 18
Intervention 3, 28, 41
Intimidation 34
Invitations 18

J

Jugement 5, 11, 21, 23
Justiciables 1, 2, 7, 16, 17, 31, 34, 43

L

Légalité 25, 26
Liberté individuelle 26
Loyauté procédurale 21

Index alphabétique

M

Magistrats du siège, du parquet 10, 21, 22, 26, 40

Médias 2, 4, 28, 41

Menaces 20

Mobilité fonctionnelle 9

Mobilité géographique 2

Modération 12, 41

Motivation 23, 40

Moyens budgétaires 8, 15

Moyens humains XIII

Moyens matériels 8

N

Nation 27

Neutralité 36

Nomination 8

O

Objectivité 10

Obligation 7, 18, 19, 21, 25, 29, 30, 32, 36, 41, 42

Officiers de police judiciaire 23

Opinion publique 4, 28

Ordonnance statutaire 8

Organisme 42

P

- Parlement XI, 43
- Parti politique 6
- Parti pris 9
- Partie civile 23
- Parties 10, 11, 22, 23, 32, 36, 37
- Passe-droit 17
- Personnalités locales 2
- Plaidoiries 36
- Police 34
- Politesse 32
- Politiques publiques 5
- Poursuite 21
- Pouvoir exécutif 2
- Pouvoir législatif XIII
- Préjugé 10
- Presse 28, 41
- Pression extérieure 1
- Principe de la contradiction 19, 22
- Principes directeurs des procès 19
- Probité XIV, 13, 14, 18
- Procédures 3, 14, 22, 23, 37, 40
- Procès équitable 1
- Proches 2, 12, 17, 18
- Propos discriminatoires 33
- Propos pénalement répréhensibles 33
- Prosélytisme 6

Index alphabétique

Proximité 10, 17, 21

Prudence 10, 12, 17, 18, 41, 42

Public V, X, XIII, XIV, 3, 6, 7, 10, 12, 13, 22, 28, 32, 39, 42, 43

Publicité des débats 32

R

Récusation 17

Renvois 22

Réquisitoires 30

Réserve XIV, 13, 25, 35, 39, 40, 41, 42

Respect 4, 6, 14, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 28, 30, 33, 34, 36

Ressort territorial 6

S

Salle d'audience 10

Serment 19, 32

Service public 15, 28

Statut IX, 14, 39, 40, 42

Subordination hiérarchique 5

Syndicat 6

T

Tact 22, 37

Témoignage de moralité 18

V

Vie personnelle 13, 14

Vie privée 6, 18

Vigilance 13

Glossaire thématique

Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes.

A

Abstention b.19, b.23, c.19, c.20

– incompatibilités professionnelles b.6, b.7

Activités extérieures b.8, c.15, c.16

Apparence

– attention à autrui E.1 et s.

– image de la justice a.22, C.3, c.18, c.21, F.1, f.15

– image du magistrat a.5, a.7, b.8, b.16, b.18,
b.19, b.21, f.15

Audience a.18, B.5, b.17, b.18, b.19, c.37, c.38,
e.4, e.6, e.8, e.10, e.11, e.16, f.6

Autorité judiciaire A.1, A.2, a.22, c.18, c.31, D.6,
d.8

Auxiliaires de justice a.6, c.17, c.38, d.11, e.10, e.16

Avantages A.2, c.18, c.23, c.24

B

Budget b.9, c.10, c.11, c.12

C

Chefs de juridiction c.11, c.29, c.31, d.21

– affectation a.14, B.4, c.11, c.37, d.13

Glossaire thématique

- fonctions administratives b.9, c.11, c.15
- rapports hiérarchiques a.11, a.19, c.27, c.29, c.32, c.33, d.10, d.21, f.9
- Collégialité a.12, b.18, e.11
- Confiance du public en la justice B.2, C.1, C.2, d.16, d.26, F.2
- Connivence (complicité) b.16, c.38
- Contradiction (principe de la –) B.13, C.28, c.38, c.39

D

- Débats judiciaires A.9, B.5, B.13, c.28, e.4, e.5, e.16, f.8
- Décision juridictionnelle a.8, A.9, A.10, a.14, a.15, B.3, d.6, f.7
 - élaboration et prononcé b.15, b.18, c.28, c.35, c.37, c.38, c.40, d.24, e.11
- Délai raisonnable a.15, D.22 et s.
- Délicatesse C.7, c.22, E.1
- Déport : voir Abstention
- Dignité C.1, c.15, c.26, E.1, E.2 à e.6, e.16, f.6
 - respect de la dignité de la personne : voir Respect
- Discretion C.3, F.1 et s.
- Distinctions honorifiques a.7
- Droits des magistrats
 - associatif a.21, B.21, b.23, f.13
 - confessionnel a.21, a.22, B.21

- philosophique a.21, a.22, B.21, f.13
- politique a.21, a.22, B.21, F.3, f.6, f.14
- syndical a.21, B.21, F.5

E

- Écoute de l'autre a.15, E.1, E.12 et s.
- Égalité A.1, B.1, d.3
- Engagements B.21, b.22, b.23, c.20, f.13, f.14
- Experts c.17, c.38, d.4

F

- Fonctions du magistrat
- direction des enquêtes c.32, c.41, d.12
 - fonctions spécialisées b.19
 - présidence d'audience b.17, e.10, e.11
- Formation d.10, D.18 et s., e.13

G

- Gardien des libertés individuelles a.11, a.18, D.1, d.5, D.6

H

- Honnêteté C.6
- Honneur C.1

Glossaire thématique

I

Image : voir Apparence

Impartialité B.1 et s., A.1, c.18, c.38, e.16, F.2

Indépendance A.1 et s., B.2, c.15, c.18, c.27, c.31

Intégrité C.1 et s.

Interventions professionnelles extérieures a.16,
c.21, c.39, d.14, d.15

L

Légalité D.1 et s.

Libertés individuelles

– gardien : voir Gardien

– des individus d.8

Loyauté a.19, c.26 et s., D.1, e.3

M

Magistrat du parquet a.17, a.18, a.19, c.32, c.38,
c.41, f.6, f.11

Magistrat du siège A.2, a.8, a.14, a.17, b.15, c.38

Médias a.6, a.11, d.16, f.9, f.11

Mobilité a.6, b.10, b.11

Motivation c.40, d.6, f.7

O

Objectivité b.14, b.17, c.9, c.41, e.17

Opinion publique a.11, d.17

Opinions personnelles : voir Préjugés

P

Pouvoirs publics a.4, a.6, a.11, a.16, d.13, d.14

Préjugés a.13, B.12, b.14, c.28

Pressions A.2, a.4, a.6, A.10, a.12, c.18, c.31,
d.15, d.16, d.17, e.10

Probité C.5 et s.

R

Réserve C.3, F.1 et s.

Respect

- de la dignité de la personne E.2 et s.
- de l'autre E.7 et s.

S

Serment c.26, e.3

Statut A.3, b.7, C.6, c.29, c.33, F.3, f.6, f.14

U

Unité du corps a.17, c.36

V

Vie privée b.20, c.22, c.24, f.13, f.15

- relations privées a.6, A.20, b.25, c.19

Table des matières

SOMMAIRE	VII
PRÉSENTATION DU RECUEIL	IX
PRÉAMBULE	XIII
A. L'INDÉPENDANCE	1
Niveau institutionnel.....	1
Principes.....	1
Commentaires et recommandations ..	2
Exercice fonctionnel.....	3
Principes.....	3
Commentaires et recommandations ..	3
Approche personnelle.....	6
Principe	6
Commentaires et recommandations ..	6
B. L'IMPARTIALITÉ	7
Niveau institutionnel.....	7
Principes.....	7
Commentaires et recommandations ..	8
Exercice fonctionnel.....	9
Principes.....	9
Commentaires et recommandations ..	10
Approche personnelle.....	11
Principe	11
Commentaires et recommandations ..	12

Table des matières

C. L'INTÉGRITÉ	13
Principes.....	13
LA PROBITÉ	14
Principes.....	14
Commentaires et recommandations..	14
<i>Niveau institutionnel</i>	14
L'accès à la magistrature	14
L'administration et la gestion des juridictions.....	15
<i>Exercice fonctionnel</i>	16
<i>Approche personnelle</i>	18
LA LOYAUTÉ	19
Principes.....	19
Commentaires et recommandations..	19
<i>Niveau institutionnel</i>	19
La loyauté statutaire	19
La loyauté procédurale.....	21
<i>Exercice fonctionnel</i>	21
La loyauté statutaire	21
La loyauté procédurale.....	21
D. LA LÉGALITÉ	25
Principe	25
Niveau institutionnel.....	25
Exercice fonctionnel.....	26
Principe	26
Commentaires et recommandations..	26
Principe	28
Commentaires et recommandations..	29
Principe	29
Commentaires et recommandations..	30

E. L'ATTENTION À AUTRUI	31
LA DIGNITÉ	32
La dignité de la personne	32
Principe	32
Commentaires et recommandations ..	32
<i>Niveau institutionnel</i>	32
<i>Exercice fonctionnel</i>	32
Le respect de l'autre.....	33
Principe	33
Commentaires et recommandations ..	33
<i>Niveau institutionnel</i>	33
<i>Exercice fonctionnel</i>	34
L'ÉCOUTE DE L'AUTRE	35
Principe	35
Commentaires et recommandations ..	35
<i>Niveau institutionnel</i>	35
<i>Exercice fonctionnel</i>	36
F. DISCRÉTION ET RÉSERVE	39
Principes.....	39
Commentaires et recommandations ..	40
Niveau institutionnel	40
Exercice fonctionnel	41
Approche personnelle	42
CONCLUSION	43
LES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	45
INDEX ALPHABÉTIQUE	49
GLOSSAIRE THÉMATIQUE	59

